

CA AngersCH. 01 B13 janvier 2010N° 08/00091
République française
Au nom du peuple français
COUR D'APPEL

D'ANGERS

1ère CHAMBRE B BD/JC

ARRET N°

AFFAIRE N° : 08/00091

Jugement du 03 Décembre 2007

Tribunal de Grande Instance d'ANGERS

n° d'inscription au RG de première instance 06/03361

ARRET DU 13 JANVIER 2010

APPELANT :

Monsieur Claude M., pris en sa qualité d'héritier de Madame Clothilde M., décédée le 23 juin 2008
à SAINT HILAIRE DE RIEZ.

né le 31 Octobre 1934 à ANGERS

Résidence Le Grand Cercle

...

...

représenté par la SCP GONTIER LANGLOIS, avoués à la Cour - N° du dossier 44767

assisté de Maître DENIS, avocat au barreau d'ANGERS

INTIMEES :

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) ANGERS

32 rue Louis Gain

BP 10

49937 ANGERS (ANGERS Cédex 09)

représentée par la SCP DUFOURGBURG GUILLOT, avoués à la Cour - N° du dossier 00013795

assistée de Maître LE DALL, avocat au barreau d'ANGERS

LA SOCIETE ANONYME A LA RENOMMEE

13 rue Saint Lazare

49100 ANGERS

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES MAPA

1 Rue Anatole CONTRE

17411 SAINT JEAN D'ANGELY CEDEX

représentées par Me Jacques VICART, avoué à la Cour - N° du dossier 00013293

assistées de Maître P. BARRET, avocat au barreau d'ANGERS

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 18 Novembre 2009 à 13 H 45, en audience publique, Monsieur DELETANG, président, ayant été préalablement entendu en son rapport, devant la Cour composée de :

Monsieur DELÉTANG, président de chambre

Monsieur TRAVERS, conseiller

Monsieur TURQUET, vice président placé

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame PARENT LENOIR

ARRET : contradictoire

Prononcé publiquement le 13 janvier 2010, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Monsieur DELETANG, président, et par Madame PARENT LENOIR, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

* *

*

Vu les dernières conclusions de M. Claude M., pris en sa qualité d'héritier de Mme Clothilde M., décédée, en date du 7 octobre 2009.

Vu les dernières conclusions de la SA A la Renommée et de la compagnie d assurances mutuelles à cotisations variables MAPA (la MAPA), en date du 26 mai 2009.

Vu les dernières conclusions de la Caisse primaire d'assurance maladie d'Angers en date du 13

juillet 2009.

Vu l'ordonnance de clôture du 12 octobre 2009.

Le 4 mars 2006, Mme Clothilde M., sortant de la charcuterie Amiot, rue St Lazare à Angers, a glissé sur le trottoir enneigé et a fait une chute qui a provoqué une fracture de l'extrémité inférieure du radius droit et une fracture non déplacée du sacrum entraînant une incapacité temporaire totale de trois mois.

Le 6 mars 2006, M. M. a déclaré le sinistre à son assureur, la MACIF.

Il a ensuite déclaré le sinistre à la MAPA, assureur de M. Amiot, président directeur général de la SA « A la Renommée ».

A défaut d'accord avec la compagnie d'assurances de M. Amiot, Mme M., par acte des 12 et 13 octobre 2006, a fait assigner la SA «A la Renommée », son assureur la MAPA, et la CPAM d'Angers devant le tribunal de grande instance d'Angers en réparation de son préjudice sur le fondement de l'article 1147 du code civil.

Par jugement du 3 décembre 2007, Mme M. a été déboutée de ses demandes.

Elle a relevé appel de cette décision le 10 janvier 2008.

Mme M. est décédée le 23 juin 2008.

L'instance a été reprise par M. M. qui a justifié de sa qualité d'héritier de la défunte.

Il demande de

? lui décerner acte de son intervention volontaire et de sa reprise d'instance en sa qualité d'héritier de Mme M.

? le recevoir ès qualités en son appel

? dire la SA « A la Renommée » responsable des conséquences dommageables de la chute de Mme M.

? liquider le préjudice patrimonial de Mme M. à la somme de 408,70 € et son préjudice extra patrimonial à la somme de 12 700 euros

? condamner la SA «A la Renommée » et son assureur, la MAPA, solidairement, à lui verser, ès qualités, la somme de

? 3 000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile

? rejeter toutes prétentions contraires

? condamner la SA « A la Renommée » et son assureur, la MAPA, solidairement aux dépens de première instance et d'appel, lesquels seront recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Il considère que la responsabilité doit être recherchée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er du code civil. Il rappelle que le règlement de voirie de la Ville d'Angers impose aux riverains de balayer la neige et de briser les glaces au droit de sa propriété, sur la largeur du trottoir et que ce règlement était applicable, l'état d'enneigement n'étant pas contesté. Pour lui, M. Amiot était gardien de la neige tombée sur le trottoir et que, comme tel, il est responsable de l'accident. Subsidièrement, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, il fait valoir que, seul témoin de l'accident, il a tout de suite signalé que l'enneigement était à l'origine de la chute, et souligne que sa fille, alertée, a constaté que plusieurs heures plus tard le trottoir n'avait toujours pas été dégagé. Il met en doute les attestations de Mme E. et M. M., subordonnés de M. Amiot qui prétendent avoir déblayé le trottoir. Il s'explique sur l'étendue des préjudices.

La SA « A la Renommée » et la MAPA demandent de

? dire M. M. et la CPAM d'Angers non recevables, en tout cas non fondées en leur appel ainsi qu'en leurs demandes et les en débouter

? dire les concluantes recevables en leurs demandes

? confirmer le jugement entrepris en ce qu'il rejette les demandes présentées contre elles

? à titre infiniment subsidiaire, si un principe de responsabilité était retenu contre la SA « A la Renommée », dire que cette responsabilité serait réduite à proportion de l'imprudence de Mme M.

? constater que les pièces produites par M. M. ne sont pas de nature à permettre la liquidation du préjudice de son épouse

? rejeter en leur entier, à tout le moins dans leur plus large proportion les demandes de M. M. et de la CPAM

? en toute hypothèse condamner M. M. à leur payer 2 000 € au titre de leurs frais irrépétibles de première instance et d'appel et condamner M. M. aux entiers dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Elles estiment que M. M. ne rapporte pas la preuve que son épouse a chuté sur la neige et accusent le demandeur de partialité dans son témoignage. Elles soulignent que trente minutes avant l'accident, le trottoir avait été nettoyé, déneigé et salé. Elles considèrent que la neige est une res nullius et elles contestent la qualité de gardien de la SA A la Renommée . Elles font valoir par ailleurs que la neige en ville était parfaitement visible et que la prudence s'imposait à une personne attentive. Elles soutiennent également que la chute de Mme M. est intervenue sur une plaque métallique humide du réseau téléphonique et non sur la neige, dont la présence même est contestée. Subsidièrement, sur la réparation, elles font observer que les pièces versées ne permettent pas de considérer que le préjudice allégué serait la conséquence de la chute.

La CPAM d'Angers demande, vu l'appel de Mme M. et la reprise d'instance de M. M., de

? lui donner acte de ce qu'elle s'en rapporte à la sagesse de la cour quant au principe de responsabilité

vu le décompte produit par elle

? constater que le décompte de la créance s'arrête définitivement à la somme de 3 506,17 € , créance

qui a vocation à s'accroître

? constater que l'indemnité forfaitaire de gestion s'élève à la somme de 955 €

? condamner tout succombant à lui payer la somme de 1 000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile

? condamner tout succombant aux entiers dépens, lesquels seront par l'avoué conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile

MOTIFS

Après avoir assigné son adversaire sur le fondement de la responsabilité contractuelle de l'article 1147 du code civil, Mme M. avait placé sa demande sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil dans le dernier état de ses écritures de première instance. Le tribunal a rappelé que la responsabilité du commerçant à l'égard de ses clients du fait de l'organisation du fonctionnement ou de la surveillance de son magasin est de nature quasi délictuelle et qu'il appartenait à la demanderesse d'établir la faute de la charcuterie Amiot. Le tribunal a retenu que l'accident avait eu pour seuls témoins le mari de la victime et, indirectement, sa fille, lesquels prétendent que seule l'entrée du magasin était dégagée, alors que M. Amiot soutient qu'il avait fait déneiger et saler tout le trottoir par son personnel. En l'absence d'éléments complémentaires, le tribunal a estimé que la preuve de la faute n'était pas rapportée.

Devant la cour, l'appelant invoque les dispositions de l'article 1384 alinéa 1er du code civil. Il lui appartient dès lors de rapporter la preuve, non de la faute de son adversaire, mais de la présence de la neige, de son rôle causal dans l'accident et de la qualité de gardien de la charcuterie.

Il n'est pas contesté qu'il a neigé abondamment sur la ville d'Angers le 4 mars 2006, jour des faits, et que les trottoirs avaient été recouverts d'une couche qu'il avait été nécessaire d'enlever. Sur ce point, les attestations de M. Amiot, dirigeant de la SA A la Renommée, et de deux de ses employés sont en concordance avec l'attestation de M. M. ainsi que celle de sa fille, qui a fait des constatations non vers 10 heures, heure de l'accident, mais vers midi, heure où elle est venue faire des achats, puisqu'ils indiquent avoir déneigé le trottoir une demie heure environ avant l'accident et avoir salé.

Il est établi que Mme M. sortait du magasin, où elle venait d'effectuer un achat, lorsqu'elle est tombée, et qu'elle était accompagnée de son mari.

La neige est une chose inerte et la responsabilité de M. M. ne peut être engagée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er que dans la mesure où, d'une part, sa présence est anormale, ou qu'elle est imputable à l'intéressé, et, d'autre part, que la société mise en cause exerçait sur celle-ci les pouvoirs qui caractérisent la garde. Tel n'est pas le cas en l'espèce, l'accident étant survenu sur la voie publique un jour de neige, phénomène naturel, et, quelle que soit la version retenue, le commerçant n'est pas intervenu pour en provoquer l'accumulation. L'existence d'un arrêté municipal prescrivant le déblaiement des trottoirs ne pouvait par ailleurs avoir pour effet de conférer au riverain la qualité de gardien de la neige tombée sur ceux-ci.

M. M. ne peut en conséquence se prévaloir du bénéfice d'une présomption de responsabilité et il lui appartient de rapporter la preuve que, à l'occasion de l'intempérie, M. Amiot a commis une faute engageant sa responsabilité.

Celle-ci consisterait en une carence dans le déblaiement intégral du trottoir et du caniveau au droit du magasin.

Il est établi que règlement de voirie de la ville d'Angers, impose (Section II article 3.1 Déneigement) : tout riverain des voies publiques doit balayer la neige et briser les glaces au droit de la propriété qu'il détient, occupe ou possède, sur la largeur du trottoir, y compris le caniveau correspondant.'. Si M. Amiot conteste dans ses écritures d'appel la portée de ce texte au motif qu'il n'en est produit qu'un extrait, sans préciser sa date d'applicabilité, il doit être relevé qu'il le connaissait et que, de ses propres déclarations, il résulte qu'il s'y était soumis en nettoyant le trottoir, aidé par ses employés, lesquels en ont attesté.

Pour ces derniers, le déblaiement a été intégral alors que pour M. M., seule l'entrée du magasin avait été dégagée. En l'absence de témoignages extérieurs, subsistent, quant à l'état du trottoir, les affirmations contradictoires du mari de la victime, d'une part, et de M. Amiot et de ses subordonnés, d'autre part, et, quant au point précis de chute, les seules explications du demandeur.

Sur ce dernier point, l'hypothèse du commerçant selon laquelle Mme M. a glissé, non sur la neige mais sur une plaque humide du réseau de téléphone, n'a aucune portée alors qu'il admet lui même ne pas avoir assisté à la chute.

C'est de manière pertinente que le premier juge a relevé que les chutes de neige étant abondantes ce matin là, M. Amiot avait pu nettoyer le trottoir ainsi qu'il l'était indiqué et que, pour autant, plus d'une demi heure après, M. M. ait pu constater la présence de neige comme il l'indique.

Leur seule qualité de subordonnés de M. Amiot ne suffit pas à disqualifier Mme E. et de M. M. et à faire perdre toute crédibilité à leurs attestations relatives aux conditions de déblaiement, qui ne font apparaître ni complaisance ni contradiction et qu'aucun élément extérieur ne contredit.

Si M. M. avait une obligation de déblaiement des abords de son commerce, il ne peut lui être reproché, dans les conditions climatiques rappelées ci dessus, de ne pas avoir, de manière permanente, assuré un déblaiement total du trottoir, étant observé que l'état de la voirie imposait à tous, de manière évidente, une prudence particulière, même à une personne âgée de 70 ans seulement et qui n'avait pas de problèmes de mobilité.

Il apparaît, dans ces conditions que la responsabilité de la SA A la Renommée ne peut être retenue.

Le jugement sera en conséquence confirmé.

Il ne sera pas fait droit aux demandes présentées par application de l'article 700 du code de procédure civile.

M. M. qui échoue en son recours supportera les dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Donne acte à M. M. de son intervention volontaire et de sa reprise d'instance en qualité d'héritier de Mme M. ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Rejette toutes autres demandes ;

Condamne M. M. aux dépens d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

V. PARENT LENOIR B. DELÉTANG